

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 MAI 1830.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.  
(Présidence de M. Pic.)

Après une affaire sur rapport entre la régie des domaines et M. Margeraud, l'huissier fait l'appel de la cause du Précurseur.

M. Vignot de Vaublanc, substitut, qui avait occupé le siège du ministère public se retire; M. Journal, procureur du roi, vient l'occuper. Sur les pas de M. Journal, entrent deux ecclésiastiques en soutane, qui s'assoient dans l'enceinte réservée.

Le greffier fait lecture de la plainte du ministère public. M. Morin, rédacteur-gérant du Précurseur, se reconnaît auteur de l'article et répond en ces termes aux questions de M. le président.

M. le président : D'après le réquisitoire que vous venez d'entendre, vous vous seriez rendu coupable dans votre N° du 29 avril, du triple délit d'offense à la personne du roi, d'attaque contre la dignité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Qu'avez-vous à répondre ?

M. Morin : L'article incriminé se résout en une pensée simple et commune : Le présent vaut mieux que le passé et l'avenir vaudra mieux que le présent. Cela est vrai, surtout à l'époque de transition où nous sommes. Voilà ce que j'ai dit; j'ai opposé un tems à un tems et non pas une personne à une personne.

M. le président : Vous pouvez vous asseoir, nous entendrons votre défense.

M. Morin : M. le président, dans une affaire de cette nature où il n'y a point de question de droit à débattre, mais seulement les sens d'une phrase à saisir, j'ai pensé que mon meilleur défenseur était mon article lui-même et la conscience de mes juges. C'est par déférence envers eux, c'est pour ne pas sembler fuir devant les décisions de la justice, que je me suis présenté; autrement, je n'aurais pas comparu, laissant au tribunal à trouver ma pensée non pas seulement dans la phrase citée par le réquisitoire, mais dans l'article tout entier. C'est cela même, M. le président, que je vous prie de permettre d'expliquer brièvement au tribunal pour toute défense.

Sur l'assentiment de M. le président, M. Morin lit le discours suivant :

Messieurs,

Je me présente seul devant vous. Je n'ai point voulu chercher de secours dans ce barreau si distingué où plus d'un ami serait venu offrir et à ma personne et à mes doctrines l'appui d'un beau talent. De quoi s'agit-il en effet? d'une de ces questions de législation politique qui divisent la société. Si telle avait été la nature de cette cause, j'aurais appelé sur elle l'éclat d'une solennelle discussion, et j'aurais voulu que cette discussion retentît au dehors, afin que mon malheur même servît à la propagation de la vérité. Mais ici, Messieurs, qu'est-ce qu'un défenseur viendrait faire? opposer à l'interprétation du ministère public une interprétation contraire. Ah! je m'estimerais bien malheureux, je m'estimerais à demi coupable si mes expressions avaient besoin d'être interprétées, si elles présentaient assez d'ambiguïté pour qu'il fût besoin d'éloquence, afin de repousser les mauvais sens qu'on leur prête. Je viens donc seul, Messieurs, non pour me défendre, mais pour témoigner dans ma cause. J'ai lu le réquisitoire, et je suis de l'avis du réquisitoire. L'homme qui outrage un roi est un criminel insensé; et si ce roi est un vieillard, et que l'outrage s'adresse à ses années, à ses cheveux blancs, ce crime est une infamie. Si je l'avais commis, moi qui ai toujours voulu que le nom et la personne du roi fussent mis hors de nos débats politiques, moi qui tiens à l'estime des honnêtes gens, qui fais profession de respecter les vieillards, qui, père de famille, ai intérêt à ce que les principes conservateurs des familles ne s'altèrent jamais, moi qui vieillirai bien vite et dont une constitution débile s'approche l'âge mûr de la vieillesse, si, dis-je, je

m'étais rendu coupable d'une telle infamie que d'avoir jeté l'insulte sur les cheveux blancs d'une tête couronnée, je mériterais non-seulement la peine légale, mais celle qui est bien plus grave que la prison et l'amende, le mépris général.

Qu'ai-je donc à dire, Messieurs, sinon que la pensée qu'on me prête m'est plus odieuse qu'à mes accusateurs eux-mêmes; que cette pensée n'a jamais approché de moi; que je n'ai pas voulu être aussi stupidement méchant, désavouer mes principes et mes doctrines et m'exposer au désaveu de mes propres amis? qu'ai-je à dire, sinon qu'il n'a pu entrer dans mes intentions de profiter de la présence du fils pour insulter le père? qu'ai-je à dire, enfin, sinon que l'interprétation du ministère public est entièrement fautive; qu'il n'y a dans ce que j'ai écrit que ce que j'ai écrit; que mes expressions s'expliquent tout naturellement par les théories politiques que j'ai développées antérieurement au 29 avril et depuis, et qu'elles résistent au sens forcé, absurde, inapplicable qu'on veut leur donner?

Voilà, Messieurs, la dénégation formelle que je dépose dans votre sein pour unique défense.

Je n'ai ni exemple, ni leçon à donner au ministère public. Je ne sais pas si, comme moi, il se contentera de vous présenter l'article incriminé en vous disant : *Lisez et jugez*. Mais s'il apprête les foudres de son éloquence, sur quoi pourra-t-il les diriger? S'attachera-t-il à flétrir par l'énergie des termes l'infamie dont il m'accuse? J'acquiesce d'avance à tout ce qu'il dira; plus il sera véhément, mieux il exprimera ma pensée; et quant à vous, Messieurs, je ne suppose pas qu'il soit besoin des efforts d'un orateur pour exalter votre indignation contre le coupable. Mais tendront-ils ces efforts du ministère public à me présenter, moi, comme ce coupable? C'est ici que j'ai recours à sa propre loyauté. J'ai, je pense, quelque droit d'être cru, car j'ai prouvé par ma conduite la ferme persuasion où je suis que nous ne devons pas reculer devant les périls qu'il peut y avoir à publier, professer, confesser partout les opinions que nous manifestons dans le monde. J'ai imprimé, et je répète, que ce que la conscience de l'homme conçoit, la conscience de l'homme ne doit pas craindre de le proferer au-dehors, et qu'il y a une sorte de lâcheté à abriter sa pensée derrière l'ambiguïté des termes. Qu'on prenne donc mes opinions telles qu'elles sont, et qu'on les mette en cause; à la bonne heure. Je n'ignore pas que ce qui me paraît à moi, dans la sincérité de mon ame, être la cause de la justice et de la liberté, est aux yeux de quelques-uns celle du désordre moral et matériel. Eh bien! si, pour me servir ici du langage de ceux que je combats, on juge mes opinions dangereuses, révolutionnaires, anarchiques; qu'on les traite de telles à votre barre, je les soutiendrai; je les défendrai sans les dissimuler. Mais dénaturer mes paroles, leur prêter un sens qui heurte, non pas les opinions politiques de quelques-uns, mais mes propres idées, les idées généralement reçues, les principes inscrits par Dieu au cœur de l'homme, ceci n'est pas de bonne guerre; c'est une cruauté.

Messieurs, vos consciences sont entre l'accusation et moi, et je ne puis rien redouter puisque mon sort est remis entre vos mains : veuillez vous rappeler, je vous en conjure, que quelles que soient les divisions jetées par les tems, dans la société, il est des points sur lesquels tous les honnêtes gens sont d'accord et que parmi ces points est le respect pour les cheveux blancs.

Après cette allocution, M. Morin dépose sur le bureau quelques N° du Précurseur contenant, dit-il, le développement de la pensée qu'il a exprimée dans l'article incriminé, et se retire.

M. Journal a pris ensuite la parole. N'ayant pas assisté à son plaidoyer, nous ne pouvons en parler que par oui-dire. Suivant ce qui nous a été rapporté, il aurait parlé pendant deux heures avec une extrême véhémence. Au fond, son discours n'a roulé que sur la continuelle supposition que la royauté de l'ancien régime dont nous avons fait le tableau en employant les expressions métaphoriques de *décadence*, *pourrie*, etc., était la royauté personnifiée dans la personne du monarque actuel. Après avoir cru établir ainsi les divers délits mentionnés dans la plainte, il a cherché à exciter la sévérité des juges en attaquant avec violence nos principes et ce qu'il a appelé nos antécédents. Ces antécédents il les a fait résulter 1° du procès soutenu par le Précurseur en 1827 devant le tribunal de première instance et devant la Cour, où ce journal fut acquitté (1). 2° Des autres procès faits au Précurseur, dont deux sont pendans devant la cour, un troisième abandonné par le ministère public qui a laissé prescrire l'action; dont un dernier enfin a attiré contre le Précurseur une condamnation définitive de 150 f. d'amende. 3° D'un article inséré dans nos annonces de librairie, et dont l'auteur recommandait au public l'*Aviso*, journal de Toulon, en mentionnant les condamnations éprouvées par cette feuille (2). M. le procureur du roi a développé ensuite ces considérations générales à l'usage de tous les officiers de parquet dans les affaires de la presse. Il n'a point oublié la fameuse citation si souvent détournée de son véritable sens, *l'immanis lex*, s'armant au besoin contre les écrivains, de la prison à vie, de l'exil, de la mort (ce mot, nous a-t-on dit, a excité un vif mouvement dans l'auditoire); enfin, il a dit qu'il ne voulait point déguiser le but pour lequel il insistait sur une condamnation sévère; la loi donne au ministère public le droit de requérir la suspension du journal si, après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, il donne lieu à une seconde poursuite. C'est cette faculté que M. le procureur du roi veut acquérir, qui lui paraît nécessaire. Il lit les articles de la loi pénale, et fait observer que dans la gradation des délits mentionnés par la plainte, le moins grave d'entre eux entraîne encore une condamnation dont le *maximum* dépasse une année de prison. Il requiert enfin une condamnation à deux années d'emprisonnement et 2,000 f. d'amende.

Le tribunal s'est retiré à midi dans la salle des délibérations; il en est sorti à deux heures, et a prononcé son jugement par lequel il a écarté le premier chef de prévention, celui d'offense à la personne du roi, et nous a déclaré coupable de celui d'attaque contre la dignité royale, pour réparation de quoi il a prononcé contre nous une condamnation de cinq mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

Quelle que soit la sévérité de ce jugement, nous avons été soulagé en nous voyant déchargé de la plus odieuse partie de l'accusation. Elle pesait sur nous d'un poids écrasant : elle ne nous permettait pas de nous défendre. N'ayant pas entendu les considérations du jugement, nous ne savons pas sur quelles bases il établit la culpabilité qu'il nous impute; il nous semblait que les trois parties de l'accusation étaient l'une dans l'autre; en sorte que si la première qui doit contenir la seconde, comme la seconde contient la troisième vient à manquer, tout manque en même tems. Quoi qu'il en soit, puisque le procès est maintenant placé sur le terrain des choses discutables, nous interjetterons appel.

Le bruit circule généralement ici que M. Chantelauze est nommé ministre de l'instruction publique, et M. Guernon-Ranville garde-des-sceaux, à la

(1) *Non equidem natus eram*..... Ce n'est que postérieurement à ce procès que j'ai commencé à écrire dans le Précurseur dont j'ai accepté plus tard la gestion. A l'époque de ce premier procès du Précurseur je rédigeais l'*Indépendant*.

(Note du Rédacteur-gérant.)

(2) Plusieurs gérans de journaux, entre autres M. Genoude, gérant de la *Gazette de France*, signent avant les annonces, ce qui indique qu'ils en repoussent la responsabilité, au moins morale. Dans tous les cas a-t-on jamais vu chercher l'esprit d'une feuille publique dans ses annonces payées?

place de M. Courvoisier, qui se retire. D'après cette version, M. Rocher devient conseiller à la cour de cassation.

MARSEILLE, le 14 mai 1850.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le *Journal du Commerce* a rapporté quelques paroles prononcées par le général en chef en présence des juges du tribunal de commerce de notre ville, le *Moniteur* les a déniées, cependant les paroles du général Bourmont ont été généralement répétées ici, et elles ont donné lieu à des discussions dans les réunions publiques et privées. S'il y a quelque erreur dans le rapport du *Journal du Commerce* c'est peut-être qu'il n'a pas textuellement rapporté les paroles du général; mais c'est la seule et véritable interprétation qu'on peut leur donner, au point qu'un membre du tribunal fit au général en chef quelques observations sur l'Angleterre, auxquelles le général en chef répondit à-peu-près comme dit le *Journal du Commerce*.

Dans les soirées qui ont eu lieu, on a tenu les mêmes conversations que dans les réceptions, et de plus, il y a eu de la part d'un général des observations fort judicieuses à ce sujet. Si on rapportait tout ce qui s'est dit, le *Moniteur* le dénierait, et on ne pourrait en fournir la preuve. Mais ce qui est certain, c'est que les réponses aux corps commerciaux, les conversations des soirées, ont produit sur le commerce une impression fâcheuse par la crainte d'une guerre maritime.

Il paraît que les paroles attribuées ici au général Bourmont ont été proférées également à Toulon, car on les retrouve à-peu-près dans l'*Aviso de la Méditerranée*.

Toutes les troupes de l'expédition ont quitté le département des Bouches-du-Rhône, et se sont rendues à marche forcée à Toulon, où on les embarque à fur et à mesure quand le tems le permet, pour partir du 18 au 20.

On attribue toujours ce départ précipité à la présence des Anglais croisant entre Alger et les îles Baléares, depuis que notre croisière a empêché une corvette anglaise de communiquer avec Alger et l'a retenue. On l'attribue également à un changement de politique qui pourrait avoir lieu à l'avènement du duc de Clarence au trône d'Angleterre, et on se presse de partir pour éviter tous les retards que des négociations pourraient entraîner.

Quelques difficultés s'étaient élevées entre le gouvernement espagnol et la France, relativement à l'hôpital que nous allons établir à Mahon; mais nos agents les ont aplanies. Deux bâtimens, porteurs d'officiers de santé, d'infirmiers, chargés du matériel, ont déjà fait voile directement pour ce port.

La cause du *Sémaphore* a été appelée aujourd'hui à la police correctionnelle et remise à quinzaine. Le président du tribunal qui vient toujours présider la section correctionnelle quand il s'agit de l'effet de la presse, est à Toulon; on croyait que le vice-président de cette section siégerait et retiendrait la cause; mais il n'a pas paru au tribunal. On le dit également à Toulon. Ces absences ont été remarquées par le public.

P. S. Nous devons nous attendre à toutes sortes de nouvelles. Voici celles répandues à la Bourse et qui ont influé sur les ventes et livraisons:

L'escadre russe n'a pas quitté la Méditerranée, comme les journaux anglais l'ont annoncé. L'amiral Heyden est dans l'Archipel, l'amiral Riccord dans les parages de Smyrne, et quelques vaisseaux de cette nation dans Malte.

L'escadre anglaise se compose dans Malte, Iles-Ioniennes, Archipel, etc., de dix-huit vaisseaux, dont huit sont réunis dans les parages d'Alger avec l'amiral Malcolm.

L'amiral et le général en chef couchent ce soir à bord de la *Provence*.

Une partie des vaisseaux et frégates armés en flûtes sera armée en guerre; les troupes qui devaient y être embarquées seront mises sur des transports, dont on a demandé un plus grand nombre à la compagnie chargée de cette entreprise.

#### NOUVEAU MANUEL DE L'ÉLECTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

(Suite.)

Une veuve mariée ne peut déléguer à ses enfans du premier lit les contributions de biens dont ils auraient la nue-pro-

priété, et dont elle serait usufruitière. Elles comptent au second mari. (Solut., 29 novembre 1820.)

La femme divorcée peut-elle être assimilée à la veuve, et déléguer ses contributions? (Résolution négative, Rennes, 18 décembre 1828.) Cette solution est susceptible de controverse.

La loi a réglé un ordre hiérarchique entre les diverses personnes appelées à représenter la veuve. Le fils a la préférence sur le petit-fils, et celui-ci sur le gendre. — De ces mots, à défaut de fils et petit-fils, à l'un de ses gendres, le conseil-d'Etat avait conclu que la délégation au gendre serait nulle, lors même que le fils ou petit-fils serait incapable. (22 octobre 1820.)

L'opinion contraire a déjà reçu la sanction unanime de dix cours royales, (Limoges, Amiens, Rennes, 1, 27, 28 septembre; Lyon, 16 janvier; Montpellier, 2 avril; Paris, 8 octobre et 2 décembre; Agen et Colmar, 14 et 27 novembre; Dijon et Toulouse, 17 décembre 1828.)

La délégation ne peut pas se faire proportionnellement entre plusieurs enfans ou gendres de la veuve. La loi ne lui donne qu'un mandataire. (Solut., 29 novembre 1820.) Mais le même individu a qualité sans contredit pour recevoir les délégations de plusieurs de ses ascendantes.

La délégation faite par la veuve n'a pas besoin d'être renouvelée pour chaque élection. Elle cesse de droit pour les diverses causes qui la rendent incapable de déléguer. Elle cesse par sa volonté, quand elle la révoque expressément. La révocation doit s'opérer dans la même forme que la délégation.

Les délégations, comme leurs révocations, ne sont soumises qu'à l'enregistrement du droit fixe d'un franc. (Décision de la régie du 10 juillet 1824, et instruction générale du 18 décembre même année, n° 1150, § 3.)

L'administration a pensé qu'elle doit être notariée et accompagnée d'un certificat du maire attestant que la veuve est dans la situation de famille et de fortune où la délégation est valable. (Solution du 4 septembre 1820.)

Toutefois, la cour royale de Metz, par arrêt du 23 novembre 1829, a déclaré admissible la délégation sous seing-privé; mais, dans ce cas, on ferait bien de faire légaliser la signature de la veuve. (La suite au prochain numéro.)

#### PARIS, 16 MAI 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il se passe quelque chose de mystérieux au sujet d'Alger. Malgré le démenti donné par le *Moniteur* à un discours qui, s'il a été tenu, n'a peut-être eu que le tort d'être intempestif, et de relever ce que l'on voulait encore cacher, on prétend que nos Excellences, lassées de la trop juste accusation qu'on leur fait de n'être qu'une émanation anglaise et moins sûres, en ce moment, de l'appui du cabinet de St-James, vacillant à cause de la mort prochaine de Georges IV, veulent rompre leurs lisières et faire acte d'indépendance. Ils s'imaginent que cette œuvre virile aurait quelque influence sur les élections. C'est à MM. les électeurs à dire ce qu'ils en pensent. Bien rarement les institutions et les libertés d'une nation se sont corroborées par la conquête et sous la redoutable protection du glaive. Au moins faut-il alors avoir de vigilans gardiens des lois.

Ce qui est certain, c'est que M. de Polignac a eu des accès d'humeur à l'occasion de sa correspondance avec l'Angleterre. Ce qui le paraît aussi, c'est qu'il a expédié des courriers à Constantinople, porteurs d'instructions nouvelles et contraires aux précédentes, ce qui fera assurément un très-mauvais effet sur l'esprit de la Porte, qui ne comprendra rien à cette mobilité occidentale, surtout quand elle vient d'accepter enfin le protocole et les tristes conditions qu'il lui impose. Le trouble que causent au président du conseil et les hésitations et presque les refus du prince Léopold, est grand. Il serait dur pour lui, surtout dans un instant où il a un urgent besoin que rien n'effleure le si peu de considération politique dont il jouit, d'avoir bâti sur le sable, et d'être obligé de recommencer de pénibles et douteuses négociations. La vanité la plus robuste voudrait vainement se dissimuler ce désappointement. La communication donnée à M. Pozzo di Borgo des récentes dépêches envoyées à notre ambassadeur auprès du sultan, a fait naître de nombreux commentaires. La France, ou plutôt ceux qui se sont déclarés ses tuteurs un peu malgré elle reviendraient-ils enfin à la seule alliance qui soit favorable à nos intérêts? Des paris sont ouverts pour et contre, et des gens qui se disent bien instruits affirment que si le ministère résistait à la secousse des élections, ce que Dieu ne veuille, il serait dans six mois plus russe qu'anglais. Son patron d'outre-mer doit à changement de règne être forcé, selon les apparences, à quelques modifications dans sa politique de parti, et dans le personnel de ses collègues. Dès

qu'une égale ardeur de torysme n'attacherait plus les deux cabinets l'un à l'autre; dès que le notre, privé des bénéfices qu'il espère n'aurait plus qu'à supporter la charge des prétentions et des tracasseries anglaises, sans doute, à moins de folie, il répudierait un contrat léonin.

P. S. Le nouveau manuel des électeurs qui vient de paraître a oublié de parler du sort des bulletins après que l'élection est consommée. Ils doivent être brûlés immédiatement et en public; disposition réglementaire qu'il est essentiel de réclamer impérieusement pour encourager certaines timidités. Tout président de collège qui refuserait de s'y conformer avouerait qu'il veut faire un mauvais usage des bulletins restés en sa possession et se livrer à des recherches inquisitoriales.

— En attendant toutefois que l'article tant cité ait anéanti journaux et journalistes, et sauvé la Charte elle-même en la supprimant, M. de Polignac, de sa pleine autorité, et pour rendre au gouvernement belge la galanterie qu'il nous a faite au sujet de M. Fontan, fait signifier à tous les préfets d'exclure M. de Potter de leur circonscription. Cet ordre a été accompagné de cette exclamation fort significative: *Ce serait un journaliste de plus, et, Dieu merci, nous en avons déjà assez sur les bras.*

— Le secrétaire-général du département de l'Aude, que nous croyons être fils de M. Méchin, vient d'être destitué.

— Les lettres de Londres reçoivent hier en annonçant l'imminent trépas de Georges IV, donnent comme certaine la modification ministérielle qui doit adjoindre lord Grey à milord-Duc, dans le gouvernement de la Grande-Bretagne. Lord Grey est un des membres les plus distingués de l'opposition dans la chambre des pairs.

On pense que les événements attendus à Londres ne sont pas pour peu dans l'ajournement de l'ordonnance de dissolution.

— Des lettres reçues hier et aujourd'hui de divers points de l'Espagne, parlent de la réunion à Alicante, d'un corps espagnol destiné à faire partie de l'expédition d'Alger, en vertu d'une convention récente arrêtée entre les deux puissances.

Des spéculateurs agissant pour compte du munitionnaire de l'armée française accaparent depuis quelque tems les produits du sol espagnol, dont leurs achats ont relevé le prix.

— M. Ouvrard vient de placer à la tête de ses bureaux un des agents supérieurs du ministère de la guerre récemment destitué. Cet employé est celui qui, dans la liquidation des marchés d'Espagne, a le plus contribué à provoquer les désagréments auxquels le munitionnaire-général a été en butte.

Voici un fait qui répond victorieusement aux forfanteries électorales des écrivains de la faction.

Hier, l'ordonnance de dissolution a été ajournée indéfiniment, et cela à la presque unanimité des membres du conseil.

Les ministres ont renoncé aux quarante voix de majorité de la *Gazette*. Il leur est parvenu des renseignements plus certains que la correspondance de leurs préfets, des renseignements qui ne se punissent pas d'une destitution; et les voilà de nouveau dans la consolante perspective de se retrouver en face de la chambre qui les a déclarés incompatibles avec le repos du pays.

Que vont-ils donc faire?

Rappeler la chambre prorogée? Mais comment se représenter devant une assemblée décidée à tirer les conséquences du principe qu'elle a posé?

Laisser couler le tems sans dissoudre et sans convoquer?

Mais les embarras qui se manifestent déjà dans la marche des affaires vont chaque jour s'augmentant, et la situation politique de la France veut à toute force un dénouement, et un dénouement prochain.

Qu'arrivera-t-il donc enfin?

Voici ce qui nous paraît le plus vraisemblable:

Il y a dans la faction les dupes et les habiles.

Les dupes croient à la majorité dans les élections; les habiles savent que les collèges électoraux voteront comme la chambre; mais ils n'en poussent que plus violemment à la dissolution. Tant qu'il reste un seul moyen régulier de gouvernement, ils ne peuvent proposer leur grossier travestissement de l'article 14 de la Charte, et il leur tarde d'être à l'œuvre de démolition de notre système constitutionnel.

L'avis des habiles l'emportera peut-être; et nous ne voudrions pas parier qu'un dernier assaut ne leur livrât le *Moniteur* de lundi pour la dissolution.

Il n'en restera pas moins constaté qu'au dernier moment le ministère a reculé devant cette mesure, et qu'il l'affronte avec la certitude d'une défaite.

Que la France se tienne pour avertie, et qu'elle sourie de

Cette maison appartenait au vendeur comme l'ayant fait construire sur partie du terrain par lui acquis des mariés Jean-Baptiste Rabet et Jeanne Saillard. Les acquéreurs, voulant purger ladite maison et dépendances de toutes les hypothèques légales qui pourraient la grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de leur contrat d'acquisition de

Derrière cette maison est une petite cour, et, à la suite, un petit jardin clos de murs.

Le tout est confiné à l'est, par la maison et le jardin de M. Sanlaville; au sud, par la Grande-Rue; à l'ouest, par la maison et la cour du sieur Gay, et au nord, par le jardin du sieur Michaud.

La vente aura lieu en vertu, 1° d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon le 26 septembre 1829, enregistré, qui a nommé sieur Aimé Gelin, géomètre à Beaujeu, expert pour vérifier et estimer l'immeuble ci-dessus; 2° d'un rapport dressé par ce dernier le 19 décembre suivant, enregistré et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon; 3° d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil dudit tribunal le huit janvier 1830, enregistré en forme, qui a entériné le rapport ci-dessus, et ordonné la vente de l'immeuble devant le tribunal civil de Lyon.

Cette vente sera faite devant le tribunal civil de première instance de Lyon, siégeant hôtel de Chevreires, place St-Jean; la publication du cahier des charges a eu lieu le six février, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-sept mars mil huit cent trente, pour être tranchée provisoirement au par-dessus le montant de l'estimation faite par l'expert, qui est de cinq mille deux cents francs.

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi dix-sept avril suivant, pour avoir lieu au par-dessus de l'estimation; mais aucun enchérisseur ne s'étant présenté, un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil, le vingt-quatre du même mois, a ordonné que la vente serait faite même au-dessous de l'estimation, et a fixé l'adjudication définitive au samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente. En conséquence, elle sera tranchée ledit jour, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel Chevreires, place St-Jean, à dix heures du matin. Les enchères seront ouvertes au par-dessus de la somme de cinq mille deux cents francs.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Lafont, avoué des poursuivans.

#### (4800) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,  
D'une maison et ses dépendances situées en la ville de Givors (Rhône), dépendant de la succession de feu Laurent Gravat.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Pierre Giry, charpentier, demeurant à Givors, et de demoiselle Antoinette Gassaud son épouse, demeurant avec lui et procédant de son autorité, lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-César Lanrenson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Contre 1° demoiselle Antoinette Serindas, veuve dudit défunt Laurent Gravat, tailleur de robes, demeurant à Givors;

2° Contre sieur Jean-Baptiste Giroud, voiturier sur la Saône, demeurant à Lyon, faubourg de Serin, commune de la Croix-Rousse, et de son autorité demoiselle Françoise Gravat son épouse, ayant son domicile de droit dans celui de son mari, et résidant à Givors, chez ladite dame veuve Gravat sa mère;

Et 3° contre dame Antoinette Gravat, veuve d'Etienne Mouton, marchande fripière, demeurant à Givors.

Tous lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38,

En vertu d'un jugement rendu par la seconde chambre dudit tribunal, le treize mars 1830, enregistré, expédié, notifié à avoué et signifié à parties.

#### Designation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent en une maison se composant de deux corps de bâtiment contigus, situés à Givors, place du Suel, confinés à l'orient, par le bâtiment et la cour de sieur Jean-Pierre Lanrenson; au nord, par la petite rue du Suel; au midi, par l'impasse du Suel, et à l'occident, par la place du Suel; cette maison contient en superficie environ 90 mètres carrés.

Le principal corps de bâtiment prend son entrée par deux portes sur la petite rue du Suel, une sur la place du Suel et une sur l'impasse du Suel; il se compose de cave voûtée, de rez-de-chaussée, de deux étages et de grenier au-dessus.

L'autre corps de bâtiment prend son entrée par une porte du côté d'occident; il se compose de rez-de-chaussée et de premier étage.

L'adjudication définitive de ladite maison aura lieu le dimanche six juin mil huit cent trente, en l'étude de M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors, sise sur la place principale, à trois heures de relevée, à la chaleur des enchères, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de cinq mille francs, mise à prix faite par les colicitants, ci 5,000 f.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors, ou à M<sup>e</sup> Laurensen, avoué, demeurant à Lyon rue, St-Etienne, n° 4. Signé LAURENSEN, avoué.

#### (4807) VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Claude Fréquent, décédé à Lyon.

Ladite vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre-Gabriel Naud, ancien capitaine de dragons, chevalier des ordres royaux et militaires de St-Louis et de la Légion d'Honneur, et à la requête de dame Anne Fréquent, son épouse, de lui autorisée: de demoiselle Jeanne-Marie Fréquent, majeure, tous les trois rentiers, demeurant à Lyon, rue Perrache; du sieur Antoine-Michel, rentier, et de dame Charlotte-Bénigne Fréquent, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Lyon, place Groslier; du sieur Reynaud, médecin, et de dame Charlotte-Catherine Fréquent, son épouse de lui autorisée, demeurant à Lyon, rue de Laurencin; lesdites quatre sœurs Fréquent, cohéritières sous bénéfice d'inventaire de Claude Fréquent, leur frère, tous lesquels susnommés constituent pour leur avoué M<sup>e</sup> François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel ils font élection de domicile.

Cette vente est poursuivie et sera faite en vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil, par le tribunal civil

séant à Lyon, le treize mai mil huit cent vingt-six, enregistré le vingt-six du même mois.

#### Designation des immeubles à vendre.

##### PREMIER LOT.

Ce lot sera composé de la moitié, 1° de tènement de fonds tant terre labourable que pré, d'une contenance d'environ 56 ares; confiné, au matin, par la rivière de Lousson; au soir, par un chemin public; au nord, par une haie vive appartenant aux sieurs Demigieux, et au midi, par le fleuve du Rhône, lesquels immeubles sont situés au lieu de Venailles, commune de Brens, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain;

2° De la moitié d'une petite maison ayant cuisine, petite chambre au premier étage, deux autres petits bâtiments au rez-de-chaussée, servant de curier, un petit thec à porcs, une petite écurie, un four pour cuire la tuile, un hangar ou halle pour la fabrication des tuiles; le tout construit sur le terrain susdésigné; tous lesdits bâtiments et constructions étant en ruine et dans le plus mauvais état; la totalité duquel lot, dont la moitié seulement est à vendre, a été estimée suivant rapport d'expert à la somme de dix-huit cents francs, ci. 1,800 f.

##### II<sup>e</sup> LOT.

Ce lot est formé, 1° d'une partie du château appelé le château de Peyrieux, commune de Peyrieux, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain; laquelle partie se compose de trois grandes pièces au rez-de-chaussée, dont deux forment des chambres à cheminée et toutes délabrées. Les fenêtres sans croisées ni volets; l'autre pièce servant d'écurie à vaches, en très-mauvais état; deux autres petites chambres au couchant et midi, attenantes à l'escalier qui communique au premier étage; lesquelles sont aussi en très-mauvais état, la plus grande sans plancher sur tête; plus, deux petits cabinets du côté du nord; trois grandes pièces au premier étage, dont deux à cheminée; deux petits cabinets au nord des chambres, et un petit appartement dans la tour qui fait l'angle au matin et au midi: le tout en très-mauvais état, les fenêtres sans croisées ni volets, les portes dérangées, les planchers sur tête troués, plusieurs poutres et trass cassés, une petite cave sous les cabinets et la chambre qui se trouvent au nord.

Dans ledit rapport, l'expert explique qu'il est monté au grenier et que les couverts sont dans le plus mauvais état et sont à refaire à neuf.

2° D'une portion de jardin qui se trouve au midi desdits bâtiments et d'une hermiture, contiguë à ce jardin du côté du midi, complantée de plusieurs poiriers; laquelle hermiture se prolonge sous les fenêtres du château du côté du matin; ces jardin et hermiture forment une contenance d'environ 20 ares, et sont confinés, au matin et au midi, par une haie appartenant à Marc Cochonnat; au soir, par le jardin et hermiture de ce dernier; et au nord, par la terre de Philibert Garin.

3° D'une autre hermiture soit promenoir, au nord de la portion du château qui appartenait audit sieur Fréquent; ladite hermiture contenant environ 3 ares, complantée de marronniers, confinée, au matin, par la terre dudit Garin; au soir, par le verger de Cochonnat; et au nord, par une mesure appartenant à Garin; ces différentes portions de terrain entourant les bâtiments au nord, matin et midi; la portion du château appartenant au sieur Fréquent, est confinée, au soir, par les bâtiments et cour dudit Cochonnat.

Tous lesquels immeubles formant ce lot sont, comme il est dit ci-dessus, situés en ladite commune de Peyrieux; ils ont été estimés dans le rapport d'expert susrappelé à la somme de sept cents francs, ci. 700 f.

##### III<sup>e</sup> LOT.

Ce lot est composé du tiers du bois ci-après désigné.

La totalité de ce bois appelé le champ Guenard, est située en la commune de Sevrey, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire; il est de la contenance de 2 hectares 89 centiares, et joint, de matin, les bois de M. Mepu Barauld; de soir, le chemin de la Charmée à Châlons; de midi, la terre de M. Burignot de Varchènes, et celle de M. Royant.

Le sol dudit bois a été estimé par M. Granjon, notaire à Châlons-sur-Saône, expert à cet effet nommé par le tribunal, suivant son rapport fait le trente et un mai mil huit cent vingt-cinq, à la somme de cinq cent soixante et dix-huit francs, ci. 578 f.

Lors dudit rapport il existait sur pied des arbres et bois qui garnissaient le sol susdésigné.

Le rapport constate qu'il existait cent trois arbres de première classe; estimés à raison de trois francs l'arbre, trois cent neuf francs, ci. 309

Quarante-cinq arbres de deuxième classe, estimés dix francs l'arbre, ce qui produit un total de quatre cent cinquante francs, ci. 450

Trente-six arbres de la troisième classe, étant en grande partie couronnés et tarrés, estimés à raison de vingt-cinq francs l'arbre, ce qui donne un total de neuf cents francs, ci. 900

Le taillis qui existait a été reconnu pouvoir fournir environ 68 stères de bois ou 51 moudes à la coupe, a été estimé à la somme totale de six cent douze francs, ci. 612

Total de l'estimation, ci. 2,849

Le tiers formant la portion afférente à la succession de Claude Fréquent, est de 949 f. 67 c. 949 f. 67 c.

Un tiers dudit bois appartient au sieur Soucellier, et l'autre

tiers au sieur Bolo, et le tout est indivis entre ces derniers et les cohéritiers Fréquent.

##### IV<sup>e</sup> LOT.

Ce lot sera composé du tiers du bois ci-après désigné.

La totalité de ce bois appelé le Champ-Thiol, est située en la commune de Sevrey, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire; il est de la contenance de 2 hectares 17 ares, et est confiné, de matin, par le bois de M. Boisserant, un chemin à voiture entre deux; de soir, par les bâtiments et champ du sieur Dodelle, un chemin à voiture entre deux; de midi, par les bois des héritiers Failoux et autres; et de nord, par les terres des héritiers Ruzat, un chemin à voiture entre deux.

Le sol dudit bois a été estimé, à la forme dudit rapport, à la somme de quatre cent trente-quatre fr., ci. 434

Lors dudit rapport il existait sur pied des arbres et bois taillis.

Quatre-vingt-dix arbres de première classe ont été estimés à raison de 3 francs l'arbre, ce qui donne un total de deux cent septante francs, ci. 270

Cinquante-cinq arbres de deuxième classe ont été estimés à raison de 6 francs l'arbre, trois cent trente francs, ci. 330

Vingt-six arbres de troisième classe, ont été estimés à raison de 10 francs l'arbre, deux cent soixante francs, ci. 260

Un arbre de quatrième classe a été estimé trente-six francs, ci. 36

La coupe de bois, évaluée à 40 stères, a été estimée à la somme de trois cent soixante francs, ci. 360

Total de l'estimation. 1,690

Le tiers formant la portion afférente à la succession de Claude Fréquent, est de 563 fr. 34 c., ci. 563 f. 34 c.

Un tiers dudit bois appartient au sieur Soucellier, et l'autre tiers au sieur Bolo, et le tout est indivis entre ces derniers et les cohéritiers Fréquent.

Et attendu que, depuis ledit rapport, des bois ont été coupés ou arrachés dans les forêts et bois sus-désignés, et une partie a été défrichée par les sieurs Bolo et Soucellier ou autres; les troisième et quatrième lots ci-dessus ne comprendront que le tiers indivis du sol desdits bois et des arbres et taillis qui peuvent encore se trouver sur pieds, et dans l'état où le tout existera lors de l'adjudication définitive desdits immeubles, mais les adjudicataires desdits lots sont subrogés, à leurs périls et risques, à tous les droits et actions des héritiers Fréquent contre les sieurs Soucellier, Bolo et autres, à raison des coupes et défrichement desdits bois, à toutes actions en indemnité et reddition de comptes, tous droits étant cédés aux adjudicataires qui sont en tout mis au lieu et place des héritiers Fréquent, et sans que dans aucun cas ces derniers soient soumis à aucune garantie, étant bien entendu que sous aucun prétexte il ne sera fait des recherches et réclamations contre eux directement ni indirectement, tous les droits et actions cédés et l'exercice d'iceux restant aux périls et risques des adjudicataires.

Le vingt-neuf mai mil huit cent trente, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevreires, place St-Jean, et devant celui de M. les juges qui tiendra ladite audience, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés.

DUCREUX, avoué.

#### ANNONCES DIVERSES.

(4796) A vendre.—Un beau fonds de café d'un achalandage considérable, dans un local décoré avec élégance, sur un des quais de la Saône.

Ce fonds se compose de beaucoup de glaces, de tables à dessus de marbre, de deux billards et d'une grande quantité d'objets en argent, porcelaine, cristaux, etc., tous de forme moderne et de bon goût. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonneveau, notaire à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 2.

(4797) A vendre.—Moitié d'une jolie maison, située à Lyon, montée St-Sébastien, n° 19, et élevée de quatre étages, entresol au-dessous et grenier au-dessus, du côté de la rue, et de cinq étages outre grenier et entresol sur le derrière. L'adjudication volontaire en sera faite à la bougie éteinte le jeudi 27 mai courant, onze heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Rostain, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 12. S'adresser, pour tous autres renseignements, audit M<sup>e</sup> Rostain ou à M<sup>e</sup> Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(4799) A vendre.—Etude d'avoué près le tribunal civil de Louhans (Saône-et-Loire). S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. Moissonnier, chez MM. Biétrix aîné et C<sup>e</sup>, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, à Lyon, ou à M. Moissonnier père, audit Louhans.

(4798) A vendre.—Propriété située au territoire de Baunand, commune de St-Genis-Laval, composée de bâtiments, jardin, prés, terres, vigne et bosquets, de la contenance en tout de 3 hectares 60 ares. S'adresser à M<sup>e</sup> Gayet, notaire à St-Genis-Laval.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LES FOURBÈRES DE SCAPIN, comédie. — L'OPÉRA-COMIQUE, opéra. — CLARI, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

